

La Loi des pénitenciers est modifiée par le c. 27 par lequel le Gouverneur en Conseil reçoit le pouvoir de nommer un surintendant et trois inspecteurs de pénitenciers, des directeurs et autres fonctionnaires exécutifs. Le surintendant reçoit l'autorité, sur recommandation d'un directeur, de nommer des subalternes pour le service des pénitenciers. Tous les autres employés de la division des pénitenciers continuent d'être assujettis aux dispositions de la Loi du service civil. Des modifications sont apportées relativement aux gratifications accordées aux employés. La période de détention d'un condamné en attendant un appel par le procureur général ou un avocat de la Couronne compte comme période purgée.

Par le c. 53, le Code criminel reçoit les modifications suivantes: La définition d'un "combat concerté" est modifiée pour en exclure les combats de boxe entre amateurs avec des gants de pas moins de cinq onces, ainsi que les matchs tenus sous l'autorité d'une commission athlétique provinciale. La signature de prétendues attestations est mise au rang des actes criminels. La présomption de la corruption d'un enfant dans sa propre maison est rendue absolue lorsque la cour est d'avis que les conditions sont telles que l'enfant pourrait devenir immoral. Le lancement de bombes fétides, etc., dans un lieu public est déclaré acte criminel passible d'un emprisonnement de pas moins de deux et de pas plus de cinq ans. Des modifications sont apportées aux procédures en appel dans l'Ontario; aux dispositions relatives aux procès sommaires avec consentement; le Québec et la Colombie-Britannique sont ajoutés aux provinces dans lesquelles il n'est pas nécessaire de porter un acte d'accusation devant un grand jury. Une modification est également apportée aux dispositions relatives au temps auquel une sentence doit commencer pour des personnes admises à caution ou détenues en attendant un appel; les personnes non trouvées coupables sont exclues de l'application de ces dispositions.

La Loi de la cour de l'Échiquier est modifiée par le c. 13 en ce qui concerne les brefs d'*habeas corpus ad subjiciendum*, etc., à l'égard d'un officier ou homme des forces canadiennes navales, militaires ou aériennes servant hors du Canada, qui doivent être soumis exclusivement à la cour de l'Échiquier. Ces brefs doivent être adressés au ministre de la Défense nationale qui en transmet les termes à l'autorité compétente, laquelle doit agir en conséquence.

Par le c. 29, qui modifie la Loi de la Royale Gendarmerie, tout argent gagné par un homme du corps en sus de sa solde doit être versé au ministre, sauf si le ministre en décide autrement. Tous les sous-officiers et hommes du corps sont assujettis à une diminution de grade. Le Gouverneur en Conseil peut fixer le montant de l'allocation pour fins de pension.

**Travail.**—La Loi de secours de 1933 (c. 18) édictée pour une période d'un an, confère au Gouverneur en Conseil le pouvoir de conclure des accords avec les provinces concernant les mesures de secours qu'elle contient; de prendre tous les moyens jugés nécessaires pour le maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration; de protéger la situation financière du Dominion ou de l'une de ses provinces; de prescrire à titre de secours des ouvrages spéciaux dans les parcs nationaux; d'aider à la vente et à la distribution des produits. Les sommes d'argent destinées au secours direct ne doivent pas dépasser \$20,000,000.

**Marine.**—Le c. 52 stipule que le ministre peut déléguer ses fonctions d'administrateur de pilotage. Le Gouverneur en Conseil peut nommer des inspecteurs d'outillage des navires qui devront également surveiller le chargement et le déchargement des navires. Les inspecteurs peuvent ordonner la cessation du chargement ou du déchargement des navires si les employés sont exposés à de trop grands dangers. Le poids des colis de 2,240 livres ou plus destinés à être chargés sur un